

Cour d'appel, Amiens, 1re chambre civile, 11 Juillet 2017 – n° 15/03771

Cour d'appel

Amiens
1re chambre civile

11 Juillet 2017
Répertoire Général : 15/03771

X / Y

Contentieux Judiciaire

ARRET

N°

D.

C/

D.

FB/VB

COUR D'APPEL D'AMIENS

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU ONZE JUILLET DEUX MILLE DIX SEPT

Numéro d'inscription de l'affaire au répertoire général de la cour : 15/03771

Décision déferée à la cour : JUGEMENT DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ABBEVILLE DU VINGT SIX JUIN
DEUX MILLE QUINZE

PARTIES EN CAUSE :

Madame Françoise D.

née le 02 Juillet 1957 à [...]

de nationalité Française

[...]

[...]

Représentée par Me W. substituant Me Virginie DE V., avocat au barreau d'AMIENS

APPELANTE

ET

Monsieur Maxime D.

de nationalité Française

[...]

[...]

Représenté par Me N. substituant Me Jérôme C., avocats au barreau d'AMIENS

INTIME

DEBATS :

A l'audience publique du 25 avril 2017, l'affaire est venue devant Mme Fabienne BONNEMAISON, magistrat chargé du rapport siégeant sans opposition des avocats en vertu de l'article 786 du Code de procédure civile. Ce magistrat a avisé les parties à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 27 juin 2017.

La Cour était assistée lors des débats de Mme Vitalienne BALOCCO, greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Le magistrat chargé du rapport en a rendu compte à la Cour composée de Mme Fabienne BONNEMAISON,

Président, Mme Véronique BAREYT-CATRY et Mme Odile GREVIN, Conseillers, qui en ont délibéré conformément à la Loi.

PRONONCE DE L'ARRET :

Les parties ont été informées par voie électronique du prorogé du délibéré au 11 juillet 2017 et du prononcé de l'arrêt par sa mise à disposition au greffe.

Le 11 juillet 2017, l'arrêt a été prononcé par sa mise à disposition au greffe et la minute a été signée par Mme Fabienne BONNEMAISON, Président de chambre, et Mme Charlotte RODRIGUES, greffier.

*

**

DECISION :

Vu le jugement du Tribunal d'Instance d'Abbeville en date du 26 juin 2015 qui déboute Françoise D. de ses demandes à l'encontre de Maxime D. et la condamne aux dépens,

Vu l'appel interjeté le 22 juillet 2015 par Mme D. et ses conclusions transmises le 20 janvier 2017 tendant à voir infirmer le jugement déféré, condamner sous astreinte M. D. à déplacer son parc à canards à distance réglementaire et au minimum à plus de 25 mètres des immeubles dont elle propriétaire et à faire cesser par tout moyen les cancanements provoquant un bruit excessif, condamner l'intéressé à lui verser les sommes de 4 000€ au titre de son préjudice financier, 4 000€ pour son préjudice moral outre une indemnité de procédure de 2 000€,

Vu les conclusions transmises le 7 mars 2017 par M. D. tendant à voir rejeter les demandes adverses, confirmer le jugement entrepris et condamner Mme D. au paiement d'une indemnité de procédure de 1 500€, concluant subsidiairement à une mesure d'expertise judiciaire ou à des vérifications personnelles de la cour, Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 22 février 2017, le rabat de cette ordonnance prononcée le 14 mars 2017, l'ordonnance de clôture intervenue le 25 avril 2017 et les débats du même jour,

SUR CE

Il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties au jugement entrepris duquel il résulte essentiellement que:

- Mme D. est propriétaire à Quend Plage d'un ensemble immobilier dans lequel elle exploite des chambres d'hôte et un gîte,
- sa propriété jouxte celle de M. D. qui a implanté en 2012 un enclos à canard dont elle a sollicité l'éloignement suivant assignation délivrée le 10 octobre 2014 prétextant des nuisances sonores et olfactives génératrices d'un trouble anormal de voisinage outre le non respect de la distance réglementaire de 25mètres,
- M. D. a contesté l'irrégularité de la distance d'implantation reprochée de même que le trouble anormal de voisinage invoqué dès lors que les propriétés se trouvaient en zone rurale et dans une région de chasse. C'est dans ces conditions qu'est intervenu le jugement entrepris qui a considéré qu'un élevage familial de canards ne constituait pas un trouble anormal de voisinage sauf à établir le non respect de normes réglementaires, non démontré en l'espèce.

Sur le mérite des demandes de Mme D.

Mme D. fait grief au tribunal d'avoir statué ainsi alors d'une part que les constatations d'huissier opérées ont révélé que l'enclos de M. D. était situé à 3.20mètres de la chambre d'hôtes et à 22,30 mètres de son habitation personnelle en violation de la réglementation qui impose une distance minimum de 25 mètres lorsque l'élevage est supérieur 10 animaux, ce qui est le cas en l'espèce, l'huissier ayant dénombré selon les périodes entre 15 et 27 canards et poules, d'autre part que le trouble anormal de voisinage est caractérisé au regard des nuisances sonores et olfactives décrites par l'huissier et dénoncés par sa clientèle.

Outre l'article 544 du code civil, elle rappelle les dispositions de l'article R 1334-31 du code de la santé publique qui prohibent toute atteinte à la tranquillité du voisinage et celles de l'arrêté du 13 juin 1994 prescrivant une distance minimum de 25 mètres de tout élevage supérieur à 10 animaux.

Elle souligne encore que, contrairement à ce qu'indique le premier juge, sa propriété n'est pas en pleine campagne et ses trouves implantée dans une zone résidentielle d'une station balnéaire.

M. D. se défend de toute infraction à la réglementation dès lors que le règlement sanitaire départemental de la Somme n'impose aucune distance spécifique concernant les élevages familiaux ainsi que l'ont constaté les gendarmes dépêchés sur le lieux, conteste l'anormalité du trouble invoqué alors qu'on se trouve en zone rurale de la baie de Somme réputée pour sa faune et sa flore et la chasse à la hutte à laquelle il destine ses canards, qu'il n'est pas lui-même gêné par ses animaux pourtant installés à 2 mètres de son habitation.

Il souligne avoir été relaxé des fins de la poursuite engagée devant le juge de proximité sur la foi de

procès-verbaux d'enquête n'ayant constaté aucune nuisance sonore ou olfactive.

Il convient tout d'abord d'observer que les propriétés des parties ne se situent pas en 'milieu rural' mais dans une zone pavillonnaire de la station balnéaire de Quend -Plage les Pins et que dès 2008 Mme D. avait obtenu un permis de construire pour aménager en fond de propriété un studio avec salle de bains qu'elle a pu affecter à la location saisonnière en vertu d'un arrêté préfectoral du 12 mars 2010, offrant ainsi à la location chambre d'hôte et gîte.

Il convient de relever ensuite, pour l'honnêteté des débats, que M. D. n'a pas été relaxé faute d'infraction mais parce qu'il n'avait pas été établi de procès-verbal de constatation par la gendarmerie nationale (sic) selon le jugement du 18 mars 2016 du juge de proximité .

Il est en tout état de cause établi par les divers constats d'huissier versés aux débats, dressés non contradictoirement mais soumis à débat contradictoire et étayés par diverses photographies et par le plan cadastral que M.D. a installé au fond de sa propriété en 2012, à proximité immédiate de la parcelle de Mme D. et notamment de son gîte (à une distance que l'huissier de Mme D.évalue à 3,20 mètres environ, ce qu'aucun constat dressé à l'initiative de M.D. ne vient contredire) un enclos abritant des canards dans lequel l'huissier a constaté la présence, selon les époques, de 18 canards (18 novembre 2014), 22 canards (30 juillet 2015), 19 canards (14 août 2015).

L'huissier a, en outre, relevé le 9 septembre 2015, des transformations de l'enclos, agrandi et aménagé en deux parties, se prolongeant désormais jusqu'aux fenêtres de la maison de M.D. , comptabilisant quelques 35 canards sur une surface totale de 50m².

Mme D. produit plusieurs dizaines de témoignages d'estivants ayant séjourné chez elle qui dénoncent, quelle que soit la période de l'année, le vacarme insupportable que représentent les cancanements, 'cris stridents', le 'tintamarre épouvantable', le 'bruit infernal' (certains évoquant un bruit de trompettes) de ces animaux dès 5h du matin et tard le soir, l'impossibilité de dormir les fenêtres ouvertes, voire de rester dans le jardin à certains moments de la journée, toute conversation devenant impossible.

Tous soulignent encore les odeurs nauséabondes qui s'en dégagent.

Ces témoignages d'estivants sont corroborés par la voisine de Mme D., Mme B. sise au n°75 qui atteste qu'il est devenu impossible pour elle de profiter de son jardin, tant à raison du bruit insupportable à tout moment de la journée que du fait des odeurs nauséabondes.

Un autre voisin, M.B., domicilié au n° 79 confirme les cris 'stridents et insupportables' dans cette zone résidentielle, l'impossibilité pour lui de profiter de sa terrasse, d'ouvrir portes fenêtre.

Quoique huttier comme M. D., il souligne qu'il ne se serait jamais permis d'installer ainsi un élevage de canards 'dans un lotissement'.

La Cour estime donc, à l'inverse du tribunal, démontré le caractère anormal du trouble de voisinage subi par Mme D. et d'autres riverains, peu important qu'aucune disposition du règlement sanitaire départementale n'ait été violée en l'espèce comme l'ont affirmé les gendarmes ensuite de leur transport sur les lieux, Mme D. opposant, au demeurant, à juste titre les dispositions de l'article R 1334-31 du code de la santé publique qui prohibent tout bruit commis dans un lieu public ou privé, notamment par le fait d'animaux, qui par sa durée, sa répétition ou son intensité porterait atteinte à la tranquillité du voisinage .

Le jugement sera donc infirmé de ce chef sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mesure d'instruction.

La Cour considère que la seule manière efficace de supprimer les nuisances sonores et olfactives de cet élevage est d'en ordonner la suppression à moins que les dimensions de la parcelle de M. D. ne lui permettent d'implanter son enclos à plus de 25 mètres des limites de sa propriété, ce qui est une distance minimum pour atténuer les nuisances décrites.

Sur les préjudice subis par Mme D.

Le préjudice financier

Rappelant ses multiples démarches depuis septembre 2012, par la voie du conciliateur, par le biais de son assurance protection juridique ou encore du maire de la commune, avant d'engager une procédure judiciaire, et faisant valoir qu'elle avait investi ses économies dans la création de chambres d'hôte et gîte qui lui procurent l'essentiel de ses revenus, Mme D. dénonce un préjudice financier important nécessairement induit par la publicité peu élogieuse de ses locataires, la plupart ayant indiqué ne pas vouloir revenir, par la baisse de fréquentation qui en est résultée et par l'arrêt de la location à compter de 2015, réclamant de ce chef une indemnité de 4 000€

M. D. conteste l'existence même de ce préjudice financier, affirmant que les locations se sont poursuivies.

Mme D. produit ses avis d'imposition des revenus 2011 à 2014 qui prouvent que ses revenus locatifs avoisinaient les 16 800€ en 2011, 18 600€ en 2012, 19 000€ en 2013, 16 600€ en 2014.

Son comptable évoque 14 900€ de revenus locatifs en 2015 et Mme D. prétend qu'elle n'aurait perçu que 12 800€ environ en 2016.

Quoiqu'il en soit, l'existence d'un préjudice financier est certain même s'il est difficile de déterminer l'influence d'autres facteurs conjoncturels, climatiques, économiques etc...

Dans ces conditions, il sera allouée de ce chef à Mme D. une indemnité de 2 000€.

Le préjudice moral

Il est avéré lorsqu'on mesure l'investissement de Mme D. pour réaliser ses chambres d'hôte, l'énergie déployée par l'intéressée pour obtenir un accord amiable avec M. D. lequel, non seulement n'a fait aucun effort pour remédier au trouble de voisinage subi par les riverains, mais a agrandi son élevage ainsi que l'a constaté l'huissier en septembre 2015.

Ce préjudice moral sera indemnisé à hauteur de 1 500€ (les faits durant depuis 2012).

Sur les demandes accessoires

L'équité commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Mme D. exclusivement suivant modalités prévues au dispositif.

Le sens du présent arrêt commande la condamnation de M.D. aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort

Infirmes en toutes ses dispositions le jugement déféré

Dit que l'élevage de canards de M.D. est générateur pour les riverains de l'avenue des Pins d'un trouble anormal de voisinage.

Ordonne en conséquence la suppression, dans les six semaines de la signification de cet arrêt, de cet élevage, sauf la faculté pour M.D. de pouvoir l'implanter de telle façon qu'il se trouve à une distance de 25 mètres minimum de chacune des limites de sa propriété.

Assortit cette mesure d'une astreinte de 50€ par jour de retard passé le délai imparti et ce, pendant trois mois

Condamne M.D. à verser à Mme D. :

-une somme de 2 000€ au titre de son préjudice financier

-une somme de 1 500€ au titre de son préjudice moral

-une indemnité de procédure de 2 000€

Condamne M.D. aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Décision(s) antérieure(s)

▪ TRIBUNAL D'INSTANCE ABBEVILLE 26 Juin 2015

© LexisNexis SA